



Arrêt

n° 126 659 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1er juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo et originaire de la province de l'Équateur.

Le 26 mars 2014 vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous avez déclaré que le 30 décembre 2013, un affrontement a éclaté entre les fidèles du pasteur Mukungubila et les forces de l'ordre. Suite à ces faits, vous n'avez plus revu votre époux qui avait pris part à ces affrontements. Vous avez déclaré craindre d'être tuée par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) car vous avez été recherchée en raison de votre appartenance à l'église « Jésus Christ » du pasteur Mukungubila et parce que votre mari est impliqué au sein de cette église, ainsi qu'en

politique auprès de ce pasteur. Le 10 mars 2014, vous êtes partie vous réfugier chez votre soeur, non loin de l'aéroport de Kinshasa. Vous avez quitté le Congo par avion en date du 24 mars 2014. Le 8 avril 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision relevait que les nombreuses imprécisions et invraisemblances dans vos propos empêchaient de croire à la réalité des faits invoqués (événements qui se sont déroulés le 30 décembre 2013, absence de démarches de votre part pour comprendre ce qui s'est passé, implication politique de votre époux au côté du pasteur Mukungubila, votre comportement durant les recherches menées à votre rencontre, actualité de votre crainte). Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 23 avril 2014. Le 9 mai 2014, par son arrêt n° 123 750, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 3 juin 2014 auprès de l'Office des étrangers, demande basée sur les faits invoqués dans le cadre de votre première d'asile. À l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez déposé un avis de recherche émanant de la DGR (Direction des Renseignements Généraux) daté du 16 mai 2014, trois pages du journal « Le Palmarès de la Nation », deux pages du journal « La Tempête des Tropiques » et une page du journal « Le Potentiel ». Vous avez aussi affirmé que votre dossier était très délicat en raison du fait que vous êtes originaire de l'Équateur et qu'il y a un problème tribal au sein de votre pays d'origine. Vous avez encore déclaré faire toujours l'objet de recherches dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (Voir fiche information des pays, pièces n°2, 3). Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Premièrement, vous avez déposé un avis de recherche émanant de la DGR (Direction des Renseignements Généraux) daté du 16 mai 2014 (Voir inventaire, pièce n°1). Le Commissariat relève tout d'abord que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment vous aviez obtenu ce document à vocation purement interne, réservé à vos autorités nationales. De fait, vous vous êtes limitée à dire que ce document avait été obtenu auprès de la DRG et qu'il avait été envoyé par e-mail en Belgique, sans fournir d'autres explications (Voir déclarations « demande multiple », rubrique 3.1). De plus, notons que le cachet (État-Major commandement, Unité de protection des -mot illisible- et des hautes personnalités) apposé sur ce document ne correspond nullement à son en-tête (Commissariat Général, Direction des Renseignements Généraux). Qui plus est, le nom de l'auteur de cet avis de recherche n'apparaît pas sur le document, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'identité de son signataire. Mais encore, il convient de signaler la présence d'erreurs orthographiques sur ce document (« La Direction des Renseignement Généraux de la Police Nationale Congolaises », « les recherchés sont effectuées » ; « Mukunkubila »), ce qui jette encore le doute quant

à sa force probante. Par ailleurs, il ressort des informations objectives du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que l'authentification des documents officiels est sujette à caution dans votre pays d'origine (Voir *faide information des pays*, pièce n°1, COI Focus : RDC « l'authentification de documents officiels congolais », 12 décembre 2013). Par conséquent, au vu de ces éléments, les Commissariat général estime que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, vous avez fourni trois pages du journal « Le Palmarès de la Nation », deux pages du journal « La Tempête des Tropiques » et une page du journal « Le Potentiel » (Voir *inventaire*, pièces n° 2, 3, 4). Ces extraits de presse traitent de l'arrestation du Pasteur Mukungubila en Afrique du Sud et de sa libération sous caution. Vous avez versé ces documents à l'appui de votre demande d'asile dans le but de montrer que les enquêtes concernant ce dossier sont toujours en cours et que tous les complices, dont vous, peuvent être arrêtés (Voir *déclarations « demande multiple »*, rubrique 5.1). Toutefois, il y a lieu de constater que d'une part, ces informations sont générales et ne vous concernent pas directement et que d'autre part, le Commissariat général avait estimé que les faits invoqués à la base de votre première demande d'asile n'étaient pas crédibles, notamment en raison de vos méconnaissances sur les faits du 30 décembre 2013 et de vos imprécisions concernant l'implication politique de votre époux au côté de votre pasteur. Dès lors, la seule présentation de ces articles de presse n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Troisièmement, vous avez affirmé que votre dossier était très délicat en raison du fait que vous êtes originaire de l'Équateur et qu'il y a un problème tribal au sein de votre pays d'origine. Vous avez encore déclaré faire toujours l'objet de recherches dans votre pays d'origine (Voir *déclarations « demande multiple »*, rubrique 7). À ce propos, le Commissariat général s'interroge tout d'abord sur la raison pour laquelle vous pas n'avez évoqué cette crainte dans le cadre de votre première demande d'asile (Voir *faide information des pays*, pièces n°2, 3, 4). Par ailleurs, au vu des informations objectives à disposition du Commissariat général (dont une copie figure dans votre dossier administratif), le simple fait d'être originaire de cette province ne peut suffire à conclure qu'il existe une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine (Voir *information des pays*, pièce n°5, COI Focus : République Démocratique du Congo, Situation actuelle des personnes originaires de l'Équateur, 10 juin 2014). Ceci est d'autant plus vrai que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile ont été intégralement remis en cause par la décision du Commissariat général, laquelle a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Qui plus est, si certains ressortissants de l'Équateur ont connu des problèmes au Congo, relevons qu'il n'y a pas d'élément dans votre profil personnel, qui justifierait un acharnement des autorités à votre égard. En effet, vous n'avez pas subi de détention, vous n'avez pas été expulsée de Brazzaville, vous n'êtes pas dans l'armée, vous n'avez pas de profil politique et vous n'avez pas de liens de parenté avec certaines personnalités qui fait que vous pourriez être assimilée à un groupe armé (Voir *information des pays*, pièce n°5, COI Focus : République Démocratique du Congo, Situation actuelle des personnes originaires de l'Équateur, 10 juin 2014). Dès lors, pour les raisons évoquées supra, le Commissariat général estime que vos propos n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Pour terminer, vous avez déclaré faire toujours l'objet de recherches dans votre pays d'origine. En effet, votre soeur, lors d'un contact téléphonique en date du 9 mai 2014, vous a annoncé que des gens ne cessaient de se présenter à votre domicile sous prétexte de venir vous chercher (Voir *déclarations « demande multiple »*, rubrique 4.1). Néanmoins, dans la mesure où vous n'avez fait aucun autre commentaire à ce sujet, le Commissariat général ne peut tenir ces faits pour établis en raison du manque de consistance de vos déclarations. Dès lors, ces propos ne peuvent pas non plus augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le

Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si les éléments précités sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 39/76, 48/6, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la production des nouveaux éléments, à savoir l'avis de recherche du 16 mai 2014, les trois pages du journal « Le Palmarès de la Nation », les deux pages du journal « La Tempête des Tropiques », et la page du journal « Le Potentiel », permettent de considérer qu'une décision positive concernant la demande d'asile antérieure aurait pu être prise par le Commissaire général.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Document déposé

La partie requérante annexe à sa requête un document du 18 mai 2014, à savoir la copie d'un avis de recherche rédigé par le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments déposés devant lui. Elle estime que ces documents permettent de restaurer la crédibilité du récit d'asile, jugée défaillante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°123 750 du 9 mai 2014).

5.3. La partie défenderesse estime que plusieurs éléments ôtent toute force probante aux éléments nouveaux ainsi produits.

5.3.1. S'agissant de l'avis de recherche du émanant de la DGR du 16 mai 2014, elle relève que la requérante n'est pas en mesure d'expliquer comment elle a pu obtenir un document à vocation interne, réservé aux autorités nationales, que le cachet apposé sur le document ne correspond pas à son entête, que le nom de l'auteur de l'avis n'apparaît pas sur le document en sorte que la partie défenderesse demeure dans l'ignorance de l'identité de son signataire. Elle relève également la présence d'erreurs orthographiques. Par conséquent, elle estime qu'au vu de ces éléments, un doute existe quant à la force probante de ce document.

5.3.2. S'agissant des pages des journaux « le Palmarès de la Nation », « la Tempête des Tropiques » et « le Potentiel », la partie défenderesse observe que ces extraits de presse ont trait à l'arrestation du Pasteur Mukungubila en Afrique du Sud et de sa libération sous caution, mais que les informations y présentées sont générales, ne concernent pas directement la requérante. Elle ajoute qu'en outre elle avait considéré les faits invoqués précédemment comme n'étant pas crédibles, notamment en raison de ses méconnaissances sur les faits du 30 décembre 2013 et de ses imprécisions concernant l'implication politique de son époux aux côtés du Pasteur en sorte que la seule présentation des extraits de presse n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse bénéficier d'une protection internationale.

5.3.3. S'agissant du fait que la requérante est originaire de l'Équateur et qu'il y aurait un problème tribal au sein de son pays d'origine, la partie défenderesse, s'appuyant sur les informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif (COI Focus, République Démocratique du Congo, situation

actuelle des personnes originaires de l'Équateur, 10 juin 2014), considère que le simple fait d'être originaire de la province d'où provient la requérante ne peut suffire à conclure qu'il existe une crainte dans son chef en cas de retour au pays et ce d'autant plus que les faits invoqués par la requérante ont été remis en cause antérieurement. Elle ajoute que, si certains ressortissants de l'Équateur ont eu des problèmes au Congo, il n'y a pas d'élément dans le profil personnel de la requérante qui justifierait un acharnement des autorités à son égard, la requérante n'ayant pas subi de détention, n'ayant pas été expulsée de Brazzaville, n'étant pas dans l'armée, n'ayant pas de profil politique et n'ayant pas de liens de parenté avec certaines personnalités qui pourrait l'assimiler à un groupe armé (COI Focus, ibidem).

5.3.4. S'agissant des déclarations de la requérante selon lesquelles elle ferait toujours l'objet de recherches en RDC, la partie défenderesse relève le manque de consistance des déclarations de la requérante, tel que repris dans la décision attaquée.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à fonder la décision de non-prise en considération du Commissaire général. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise.

En effet, elle se limite à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément utile qui permettrait d'étayer cette assertion.

5.4.1. Elle fait notamment valoir que, s'agissant de l'avis de recherche et de la manière dont il a pu être obtenu, « il y a fort à parier que c'est une personne qui travaille à l'administration qui a émis l'avis de recherche qui a pu se procurer une copie pour en remettre à la sœur de la requérante [sic] » mais elle n'étaye en rien ses assertions. Elle ajoute que s'agissant des imperfections liées à la qualité et au contenu de l'avis de recherche, la requérante trouve que ces dernières ne peuvent lui être imputées. Indépendamment de la question de la responsabilité de la requérante dans le contenu et la qualité de cet avis de recherche, le Conseil rappelle qu'il la question pertinent est de savoir si ce document, a fortiori tous les documents produits, permet d'étayer les faits invoqués par la requérante et donc il importe d'en apprécier la force probante.

À ce propos, les motifs qui servent de fondement à la dénégation de toute valeur probante à un document peuvent être liés au contenu du document, mais aussi à des éléments externes, comme les modalités de rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile (v. CCE n° 40.772 du 25 mars 2010).

Or, dans la mesure où ce document est produit en copie, que le cachet ne correspond pas à l'en-tête et que le nom de l'auteur de l'avis n'apparaît pas sur le document, la partie défenderesse a valablement pu estimer que ces éléments ne permettraient pas de reconnaître à pareil document une force probante qui soit de nature à considérer que ce document peut augmenter de manière significative la possibilité de prétendre à l'un des statuts prévus aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2. S'agissant des extraits de presse, la partie requérante se borne à contester « le caractère général des informations qu'il a livrées en appui de sa seconde demande d'asile » et estime qu'il ressort des dépositions qu'elle retranscrit (requête p. 6, sixième paragraphe) que « des informations qui paraissent générales, la requérante y rattache son cas qui mérite un examen particulier et individualisé par la partie adverse ». À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a, dans sa décision, valablement étayé son point de vue. En effet, dans la mesure où il ne ressort pas de ces extraits de presse d'éléments personnels relatifs à la requérante, que les faits invoqués lors de la précédente demande d'asile n'avaient pas été considérés comme crédible eu égard aux méconnaissances de la requérante quant aux faits du 30 décembre 2013 et de ses imprécisions quant à l'implication politique de son mari aux côtés du Pasteur, force est de constater que considérant l'ensemble de ces constats, ces extraits de presse n'ont pas la moindre force probante en l'espèce. Partant, la partie requérante ne développe pas le moindre argument cohérent qui répondrait valablement à la critique. Dans la mesure où les faits initiaux ne sont pas jugés crédibles et que ces articles sont généraux sans lien direct avec la requérante, les craintes réitérées dans la requête, à savoir « tous les complices, dont moi, peuvent être arrêtés et tués » s'avèrent, en l'état actuel du dossier, purement hypothétiques.

5.4.3. S'agissant de la critique relative à ses craintes en raison de son origine, à savoir qu'elle provient de l'Équateur, la partie requérante ne développe aucun argument sérieux qui soit de nature à infirmer les conclusions valablement étayées de la partie défenderesse.

En outre, à cet égard, elle entend se prévaloir de l'avis de recherche, produit en copie, et daté du 18 mai 2014 pour soutenir que la requérante est toujours recherchée. À ce propos, le Conseil renvoie à ce qu'il a énoncé supra, à savoir que les motifs qui servent de fondement à la dénégation de toute valeur probante à un document peuvent être liés au contenu du document, mais aussi à des éléments externes, tels que les modalités de rédaction ou encore la manière dont la partie requérante affirme être entrée en possession.

Force est de constater que ce document est produit en copie, qu'il est, comme indiqué dans le corps de son texte, adressé à un usage interne (adressé : Légion Nationale d'Intervention, Service Spéciaux de la Police, Inspecteur Général de la Police Judiciaire des Parquets, Administrateur Général de l'A.N.R., Commandant District de la Funa), et qu'elle n'apporte aucune explication circonstanciée, tant en termes de requête, qu'à l'audience, sur la manière dont elle a pu se procurer un document d'une telle nature.

Partant, le Conseil ne peut considérer qu'en l'état actuel ce document revêt un force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante des faits allégués à l'appui de la demande d'asile, ni même d'établir que la requérante, en raison de son origine géographique pourrait raisonnablement craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de ne pas prendre en considération la présente demande d'asile.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT